



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/C.5/780  
28 septembre 1959  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 54 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

DEFINITION DES PERSONNES A CHARGE

Rapport du Secrétaire général

1. Au cours de la douzième session, la Cinquième Commission a examiné un ensemble de définitions déterminant les conditions ouvrant droit aux indemnités pour personnes à charge, que le Secrétaire général avait proposées à la suite de consultations organisées à l'échelon administratif entre les secrétariats des organisations internationales intéressées.

La mise au point de nouvelles définitions des personnes à charge a été motivée par une recommandation du Comité d'étude du régime des traitements tendant à ce que les personnes à charge, dans les cas où les deux conjoints occupent un emploi rémunéré, soient définies de manière plus restrictive avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'indemnités de poste et d'avantages familiaux (rapport du Comité d'étude du régime des traitements, A/3209, paragraphes 198 à 204).

Il n'a pas été possible d'appliquer les nouvelles définitions à la date envisagée par le Comité d'étude et la Cinquième Commission a donc invité le Secrétaire général, après consultation des chefs des secrétariats des institutions spécialisées et compte pleinement tenu des propositions du Comité d'étude et des opinions exprimées à la Cinquième Commission, à formuler la définition des personnes à charge, à l'appliquer au personnel et, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à rendre compte des résultats à l'Assemblée générale, à sa douzième session (A/3558).

A sa douzième session, la Cinquième Commission a exposé ses conclusions comme suit :

"Sous réserve d'un nouvel examen une fois connus les résultats de 12 mois d'application, la Cinquième Commission approuve les définitions provisoires des personnes à charge qui sont exposées dans le rapport du Secrétaire général (A/3656), et demande au Secrétaire général de donner effet sans tarder à ces définitions." (Rapport de la Cinquième Commission, douzième session, A/3797, paragraphe 18).

2. Dans sa résolution 1095 (XI), où elle exposait ses conclusions sur un certain nombre de points du rapport du Comité d'étude du régime des traitements, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général "à verser, à titre de mesure transitoire, des indemnités personnelles aux fonctionnaires actuels dont, sans cela, la rémunération se trouverait réduite du fait de l'entrée en vigueur de nouveaux taux .... [d'] indemnités pour charges de famille, ces indemnités personnelles devant diminuer et finalement disparaître selon des modalités que fixera le Secrétaire général" (résolution 1095 (XI), paragraphe 6).

3. Les nouvelles définitions ont été appliquées au personnel du Secrétariat dans tous les bureaux, à dater du 1er octobre 1958, et sont toujours en vigueur. Le régime des indemnités personnelles temporaires a été appliqué à dater du 1er octobre 1958 aux fonctionnaires dont, sans cela, la rémunération se serait trouvée réduite du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles définitions.

La première réduction (de 25 pour 100) des indemnités personnelles provisoires a été effectuée, dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang plus élevé en même temps que l'on a rangé le Siège dans la classe 6 du barème prévu pour les indemnités de poste. Une première réduction de 20 pour 100 des indemnités personnelles provisoires est intervenue, pour les agents des services généraux et les travailleurs manuels, à dater du 1er juillet 1959.

4. Le Secrétaire général, ainsi que les chefs des secrétariats des institutions spécialisées qui ont appliqué ces définitions<sup>1/</sup>, ont estimé que les nouvelles définitions étaient satisfaisantes et d'application facile. Les difficultés administratives ont été moins grandes qu'on ne le craignait et le Secrétaire général pense même que les nouvelles définitions sont à la fois plus justes et un peu plus commodes que les dispositions précédemment en vigueur. A cet égard, on se souviendra que l'Assemblée générale, à sa treizième session, a approuvé la suppression, à

---

1/ Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

l'article 3.4 du Statut du personnel, d'une disposition aux termes de laquelle il était tenu compte des avantages en matière d'impôt sur le revenu pour calculer les indemnités pour charges de famille (résolution 1295 (XIII)).

5. En conséquence, le Secrétaire général recommande que l'on continue à appliquer les définitions actuelles des personnes à charge, sous réserve des modifications secondaires qui pourraient se révéler utiles par la suite.

-----